

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1.416 portant nomination d'une commission chargée de déclassement de timbres mobiles

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 décembre 1945

Numéro JO
n° 11 du 31/12/1945

Date du numéro
31 décembre 1945

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 945 en date du 24 décembre 1943 approuvé en Conseil d'Administration portant modification et codification des textes prévus en matière d'Enregistrement et de Timbre

Vu les nécessités du service,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— Une Commission composée de : Président : MM. le Trésorier-Payeur . Membres : le Chef du Bureau des Finances ; le Chef du Service de l'Enregistrement se réunira d'urgence sur la convocation de son Président. Art. 2. — Cette Commission prononcera le déclassement de cinq mille (5.000) timbres mobiles de la série unifiée à vingt francs et leur reclassement en cinq mille (5.000) timbres mobiles à deux francs cinquante centimes (2 fr. 50) destinés à être apposés sur cinq mille feuilles de papier timbré à l'ancien tarif de cinq francs (tarif actuel 7,50). Cette transformation sera effectuée par les soins de l'Imprimerie de Djibouti sous le contrôle de la Commission prévue à l'article premier. Art. 3. — Le Chef du Service de l'Enregistrement devra, à la date du 31 décembre 1945, passer sur le registre de comptabilité des papiers et impressions timbrés, les écritures qui correspondent à l'opération prévue à l'article deux. Art. 4. — Un procès-verbal sera dressé par la Commission ; ce procès-verbal servira de pièce justificative dans la comptabilité du Chef du Service de l'Enregistrement. Art. 5. — M. le Trésorier-Payeur, Président, est chargé de l'exécution de la présente décision.

J.

CHALVET